

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

- la caisse des Allocations familiales du Rhône représentée par sa Directrice, Véronique HENRI-BOUGREAU, dûment autorisée à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf » ;

et :

- la commune de Brignais représentée par son Maire Serge BERARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- la commune de Chaponost représentée par son Maire ~~Damien COMBEL~~, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- la commune de Millery représentée par son Maire ~~Françoise GAUQUELIN~~, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- la commune de Montagny représentée par son Maire Pierre FOUILLAND, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- la commune de Vourles représentée par son Maire Catherine STARON, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- la commune de Charly représentée par son Maire Olivier ARAUJO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

ci-après dénommé « le regroupement de communes » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Article préliminaire :	Préambule	3
Article 1 :	Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.	5
Article 2 :	Les champs d'intervention de la Caf	6
Article 3 :	Les champs d'intervention du territoire de la Vallée du Garon et la commune de Charly	7
Article 4 :	Les champs d'intervention à privilégier au regard des besoins	8
Article 5 :	Engagements des partenaires	10
Article 6 :	Modalités de collaboration	11
Article 7 :	Echanges de données	11
Article 8 :	Communication.....	12
Article 9 :	Evaluation.....	12
Article 10 :	Durée de la convention	12
Article 11 :	Exécution formelle de la convention.....	12
Article 12 :	La fin de la convention.....	13
Article 13 :	Les recours.....	14
Article 14 :	Confidentialité.....	14
Annexe 1 :	Diagnostic Territorial	
Annexe 2 :	Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale	
Annexe 3 :	Thématiques et fiches actions	
Annexe 4 :	Plan d'action et indicateurs d'évaluation	

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brignais en date du 27/01/2021

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaponost en date du 24/02/2021

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Millery en date du 24/01/2021

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montagny en date du 20/01/2021

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vourles en date du 21/01/2021

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charly en date du 27/01/2021

Article préliminaire : Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf du Rhône assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;

- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Le plan d'accessibilité aux services de la Caf du Rhône porte notamment sur la personnalisation des contacts, la performance technologique, la complémentarité avec les partenaires des Caf, la qualité du service et de la réponse apportée, l'analyse des comportements des usagers et de leurs attentes, et la mise en place de dispositifs d'écoute client.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, animation de la vie sociale, logement, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, etc.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

Le territoire concerné couvre six communes situées au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise.

Il est composé des cinq communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, à savoir : Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles et de la commune de Charly.

Ce territoire de 35 393 habitants bénéficie d'une situation géographique et d'une accessibilité privilégiées, le rendant par là-même attractif. Attractivité qui se traduit par une augmentation constante de sa population, par un développement contrôlé et réfléchi de son urbanisation et par la présence de plus de 3 000 entreprises tous secteurs confondus.

Il présente des traits socio-économiques et démographiques qui caractérisent les espaces périurbains. La population est une population familiale, souvent active, très concernée par les migrations pendulaires et bénéficiant d'une situation financière plutôt favorable.

Toutefois, la commune de Brignais qui compte un Quartier Politique de la Ville et un Quartier en Veille Active fait état d'indicateurs de précarité plus importants.

Sur ce territoire la Caf intervient à plusieurs niveaux :

- Par le versement de prestations légales aux allocataires : environ 2 248 000 euros versés pour le mois de décembre 2018 à plus de 17 132 allocataires, 48% de la population est ainsi couverte par une prestation de la Caf en 2018, taux inférieur à la moyenne départementale.
- Par le versement d'aides au fonctionnement à des équipements de services aux familles (crèches, centre de loisirs, centre social, etc) : environ 2 844 728 euros versés à 17 équipements et 31 activités ALSH.
- Par l'octroi d'aides financières individuelles et par l'accompagnement social proposé aux allocataires : près de 50 familles suivies chaque année par un travailleur social de la Caf. En 2018, 17 917 euros ont été versés au titre des aides financières individuelles et 20 002 euros au titre des vacances familiales.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf du Rhône, le Territoire de la Vallée du Garon et la commune de Charly souhaitent passer une convention territoriale globale (Ctg).

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles concernent :

- L'aide aux familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale :
 - o Versement de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles ayant recours à un assistant maternel (complément de mode de garde) ou choisissant d'interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants,
 - o Financement en investissement et en fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais d'assistants maternels ; aide au démarrage pour les maisons d'assistants maternels.

- Le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations parents-enfants :
 - o Versement de prestations d'entretien aux familles (allocations familiales, allocations de rentrée scolaire, etc.),
 - o Financement de structures et de services dédiés à la jeunesse et au soutien à la fonction parentale : centres de loisirs, aides au départ en vacances, lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, accès aux structures de médiation familiale, espace rencontres...
 - o Accompagnement social proposé aux familles confrontées à un évènement de vie fragilisant (rupture, décès d'enfant, décès de conjoint, naissances multiples).

- L'accompagnement des familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - o Versement de prestations pour solvabiliser les ménages face aux charges de logement (aide au logement),
 - o Versement d'aides extralégales pour améliorer leur cadre de vie (équipement) ou leur habitat (sous forme de prêt),
 - o Accompagnement social proposé en cas d'impayés de loyer.

- La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles :
 - o Versement des prestations liées à la précarité, au handicap et à l'aide aux foyers monoparentaux,
 - o Soutien au fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale (centre social et espace de vie sociale).

- L'accessibilité des services au public, levier de l'accès aux droits :
 - *Sous un angle quantitatif, l'accessibilité se matérialise par la mise en œuvre de volumes de services :*
 - o L'accueil physique,
 - o L'accueil téléphonique,
 - o La réponse aux courriels et aux courriers,
 - o Caf.fr / application mobile.

- *Sous un angle qualitatif, l'accessibilité est pensée en fonction des différents profils de publics au moyen par exemple :*
 - o De rendez-vous personnalisés,
 - o De modalités d'accueil spécifiques ciblées pour certains publics en situation de fragilité : situation d'urgence, situation d'indus élevés, situation de handicap, situation d'illettrisme...,
 - o D'offres attentionnées du travail social,
 - o De parcours organisés facilitant l'orientation des publics,
 - o D'actions en faveur de l'inclusion numérique pour favoriser l'accessibilité aux services en ligne,
 - o D'actions proactives favorisant le recours aux droits.

Toutes les interventions de la Caf sur le territoire sont orientées vers l'accès aux droits et le développement des services aux familles.

En matière de petite enfance, de parentalité et d'animation de la vie sociale, ces interventions s'effectuent dans le cadre du schéma départemental et métropolitain des services aux familles (2016-2020) d'une part, de l'animation de la vie-sociale (2017-2021) d'autre part.

Article 3 : Les champs d'intervention du Territoire de la Vallée du Garon et de la commune de Charly

Le Territoire de la Vallée du Garon et la commune de Charly mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

3.1 Les champs de compétences du Territoire de la Vallée du Garon

Les communes du Territoire de la Vallée du Garon (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles) bénéficient de la clause générale de compétences qui leur permet de gérer toutes affaires d'intérêt général, à l'exception des compétences suivantes :

Compétences obligatoires qui relèvent de plein droit de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Politique de la ville.

Compétences optionnelles transférées à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :

- Logement ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3.1bis Les champs de compétences de la commune de Charly (Métropole de Lyon)

La commune de Charly bénéficie de la clause générale de compétences qui lui permet de gérer toutes affaires d'intérêt général, à l'exception des compétences obligatoires et facultatives qui relèvent de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Les champs d'intervention à privilégier au regard des besoins

Le diagnostic partagé élaboré par le Territoire de la Vallée du Garon, la commune de Charly et la Caf du Rhône a permis de dégager les champs d'intervention prioritaires suivants et leurs enjeux déclinés en objectifs : se référer à l'annexe 3 de la convention.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

Pour la commune de Brignais :

- Proposer une offre aussi adaptée que possible aux besoins des familles en tenant compte de l'évolution démographique de la commune et des nouveaux besoins, pour la petite enfance, l'accueil périscolaire et extrascolaire.
- Proposer aux familles des services qui les accompagnent au quotidien, en particulier pour celles ayant un enfant en situation de handicap.
- Accompagner les familles et les professionnels pour permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures.
- Identifier les besoins des jeunes en termes de loisirs, d'accompagnement et d'information, et améliorer la communication autour de l'offre proposée aux adolescents.
- Faire connaître, aux parents et aux professionnels l'offre parentalité existante sur le territoire, et poursuivre la réflexion sur l'offre à développer.
- Améliorer l'accès au droit pour ses habitants et favoriser leur implication dans la vie de la commune pour développer le « vivre ensemble ».

Pour la commune de Chaponost :

- Soutenir et accompagner les familles vulnérables, améliorer l'accueil et les réponses apportées, avec une attention particulière pour les demandes concernant des enfants en situation de handicap ou souffrant d'une pathologie lourde.
- Maintenir, soutenir et accompagner l'offre existante, en veillant à la qualité des services proposés aux familles et à ce que la diversité de l'offre permette de répondre à l'ensemble des besoins du territoire.
- Être attentif à l'accroissement en cours et à venir de la population dans un contexte de développement de constructions afin d'anticiper et d'adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins sur le territoire.

Pour la commune de Millery :

- Développer l'offre petite enfance, enfance et jeunesse (en interrogeant aussi bien son mode de gestion que le périmètre de collaboration).
- Renforcer le partenariat local en vue d'assurer un accompagnement de tous les âges.
- Amplifier le partenariat interterritorial, afin d'améliorer la connaissance des dispositifs et donc la prise en charge des administrés.

Pour la commune de Montagny :

- Maintenir, soutenir et accompagner l'offre existante dans un souci de complémentarité, de qualité et de réponse aux besoins du territoire.
- Consolider la réponse aux besoins d'accueil non couverts.
- Initier des réflexions pour répondre aux besoins identifiés sur les thématiques jeunesse et parentalité.

Pour la commune de Vourles :

- Maintenir l'offre existante et sa qualité.
- Investir de nouveaux champs d'actions, notamment la parentalité et la jeunesse.
- Renforcer les axes d'information et de communication à l'égard des publics fragiles.

Pour la commune de Charly :

Calendrier prévisionnel d'avancée de la démarche

Objectif : Elaboration du diagnostic partagé sur la Commune de Charly	
Actions	Echéancier
Réunion de travail Commune de Charly – CAF	Janvier 2021
Réunion de travail Commune de Charly – Partenaires	Janvier – février 2021
Rédaction des fiches diagnostic	Mars 2021
Elaboration des principaux enjeux	Mars 2021
Rédaction des fiches thématiques complémentaires, et le cas échéant, plan d'actions et indicateurs d'évaluation	Mars 2021

Pour le Territoire de la Vallée du Garon et la commune de Charly :

Calendrier prévisionnel d'avancée de la démarche

Objectif 1 : Consolider le diagnostic : construction d'un diagnostic partagée et identification des enjeux communs	
Mettre en commun les enjeux par thématique et identification des points de concordance (tout ou partie des communes peuvent être concernées)	Février-avril 2021
Valider les enjeux à l'échelle du territoire CTG	Mai 2021

Objectif 2 : Mettre en place des groupes de travail sur les thématiques transversales identifiées	
Pilotage	Echéancier
Réfléchir au déploiement/redéploiement des coordinations à l'échelon communal et/ou supra communal, et accompagner la montée en charges des compétences	Mars-avril 2021
Réfléchir à la fonction de coopérateur CTG et à ses missions et définir la fiche de poste	Mars-avril 2021
Identifier les différentes solutions techniques et financières envisageables (SWOT)	Mai-juin 2021
Choisir la solution, à minima pour la mission de coopérateur	Juillet 2021
Jeunesse	
Définir les objectifs de travail 2022	Sept.-déc. 2021

Parentalité	
Définir un ou deux axes de travail qui permettraient de développer des actions conjointes	Mai – juin 2021
Le cas échéant, construire une première action pour 2022	Juin-déc. 2021
Handicap	
Identifier une ou plusieurs actions qui pourraient être mutualisées ou développées sur plusieurs communes, et les conditions de réalisation à mettre en place	Avril-juillet 2021
Logement	
Initier une démarche associant les communes et la CCVG	Dès mai 2021
Définir des actions communes à mettre en place le cas échéant	Dès sept. 2021

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-11 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf du Rhône, de représentants de chacune des communes, de représentants de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et des partenaires locaux.

Il a pour objectif de valider les orientations et de s'assurer du déploiement et du suivi des axes de travail transversaux, partagés lors de l'élaboration du diagnostic.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf du Rhône, par chacune des communes du Territoire de la Vallée du Garon, et par la commune de Charly. Le secrétariat permanent est assuré par la Caf du Rhône.

Le comité de pilotage se réunira à minima une fois par an.

Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de

l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Lyon, le

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Cette convention comporte 15 pages paraphées par les parties et les quatre annexes énumérées dans le sommaire.

Le Territoire de la Vallée du Garon et la commune de Charly reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte de la laïcité de la branche famille.

(http://www.caf.fr/sites/default/files/AfficheCharteLaiciteDEF_logoministere.pdf)

La Caf du Rhône	La commune de Brignais
La Directrice Véronique HENRI-BOUGREAU	Le Maire Serge BERARD
La commune de Chaponost	La commune de Millery
Le Maire Damien COMBET	Le Maire Françoise GAUQUELIN

La commune de Montagny	La commune de Vourles
Le Maire Pierre FOUILLAND	Le Maire Catherine STARON
La commune de Charly	
Le Maire Olivier ARAUJO	